

TRIBUNE Socialiste

Hebdomadaire du Parti Socialiste Unifié

Ainsi parla...

DANS son discours du 4 Novembre, le Général de Gaulle a eu recours, une fois de plus, à tous les artifices dont il se sert régulièrement pour habiller sa pensée et déconcerter l'opinion. Il est pourtant assez aisé de dégager les traits essentiels de sa politique algérienne d'aujourd'hui.

Tout d'abord, il n'y aura pas de « relance » de la négociation de Melun. Ou plus exactement, le général de Gaulle n'envisagerait la possibilité de la rouvrir que si le G.P.R.A. acceptait ses propres conditions. Pour dégager sa responsabilité dans l'échec de juin dernier, il crée volontairement une confusion :

Celle-ci apparaît dans les quelques phrases suivantes : « Aux dirigeants de l'Organisation extérieure, je n'ai jamais cessé de proposer loyalement qu'ils prennent part, sans restrictions, aux pourparlers relatifs à l'organisation de la consultation future, puis à la campagne qui se déroulera à ce sujet, enfin au contrôle du scrutin, — demandant simplement qu'au préalable, on se mette d'accord pour cesser de s'entre-tuer ».

Au préalable : cela signifie bien que le général de Gaulle ne veut pas d'une négociation simultanée sur le cessez-le-feu et sur les garanties de la consultation électorale. C'est précisément cette simultanéité que réclame le G.P.R.A. pour une raison clairement indiquée par Ferhat ABBAS le 1^{er} Novembre :

« Nous n'allons pas déposer les armes sur de vagues promesses d'une autodétermination dont l'application est confiée à une armée, à une administration et à une police qui en condamnent les principes mêmes ».

Pour escamoter ce désaccord, le général prétend que le G.P.R.A. ne s'est pas borné à demander ces garanties, mais a aussi exigé le monopole de représentation du Peuple Algérien.

L'offre d'une nouvelle négociation étant ainsi écartée, « nous allons, avec les Algériens d'Algérie, poursuivre la marche vers l'Algérie algérienne ».

LA déclaration publiée au lendemain du discours par le Bureau National du P.S.U., que l'on trouvera par ailleurs (1), parle à ce sujet de « Bao-daïsme ». C'est bien de cela en effet qu'il s'agit : au temps de la guerre d'Indochine, les gouvernements français s'obstinèrent à écarter la négociation avec le Viet-Minh, mais accordèrent, au moins sur le papier, à Bao-Daï tout ce que réclamait Ho-Chi-Minh, avec, finalement, l'indépendance.

De même aujourd'hui, le Général de Gaulle écarte le G.P.R.A. mais offre, d'un discours à l'autre, une interprétation plus large de sa notion d'Algérie algérienne. Il a même déclaré cette fois : « La République Algérienne existera un jour ». Pour donner une résonance plus libérale encore à ses propos, il est allé jusqu'à dire que l'affaire est « pendante depuis cent trente ans », — ce qui revient à faire le procès de la conquête et de la colonisation.

Mais toute cette subtile politique se heurte à deux obstacles :

— D'abord, sans négociation avec le G.P.R.A., les opérations militaires continueront. Elles risquent même de prendre des proportions encore plus inquiétantes dans la mesure où le concours russe ou chinois se manifesterait. Et ce ne sont pas les propos antisoviétiques du discours qui écarteront cette redoutable éventualité. Et plus la guerre durera, moins il y aura de chances que s'édifie avec la France la République Algérienne.

— Ensuite une question se pose : Trouverons-nous ces « Algériens d'Algérie » avec qui la France tentera de faire tout de suite un gouvernement algérien ? Le Bao-daïsme fut un échec. Encore y avait-il Bao-Daï... Nous risquons aujourd'hui, en Algérie, de ne pas trouver de partenaires dociles : Coup sur coup, des sénateurs, puis des députés musulmans, — dont plusieurs membres de l'U.N.R. —, élus en 1958 dans les conditions que l'on sait, viennent de demander publiquement la reprise des négociations avec le G.P.R.A. C'était précisément avec ces « élus » que l'on prétendait « faire le reste ». Voici qu'ils se dérobent.

Parlant de la naissance inévitable de la République Algérienne, le général de Gaulle souligne l'absurdité de la poursuite des opérations militaires, refusant la négociation, il se condamne à les poursuivre.

Et c'est bien parce qu'il se trouve enfermé dans ces contradictions qu'il est fatalement conduit à donner à son régime un caractère de plus en plus autoritaire. Tel est le sens de la dernière partie de son discours et les références à l'article 16 de la Constitution...

Lutter pour la Paix par la négociation, c'est aussi lutter pour la défense des Libertés démocratiques. Ce double combat ne peut être conduit que PAR l'union de toutes les organisations capables de mobiliser les masses populaires.

Robert VERDIÈR

(1) Voir en page 3.



« Je suis né pour te connaître,
Pour te nommer : Liberté... »

P. Eluard.



« Les mailles de la nuit sont tissées de soldats
et ces soldats ont le parler de France ».

Ferid.



Photo Yann Le Masson.

« Un homme est mort qui n'avait pour défense
Que ses bras ouverts à la vie... »

P. Eluard.

QUINZE ANS APRÈS...

D'ORADOUR A MOURMELON

A INSI, ce qui paraissait impensable hier, est aujourd'hui réalisé :

Sans consultation préalable du Parlement, sans qu'ils fussent préparés à un événement aussi insolite, les Français se trouvent brutalement placés devant le fait accompli : Des troupes allemandes ont franchi la frontière, s'installant au camp de Mourmelon et à celui de Sissonne... en attendant sans doute d'être invités en d'autres lieux. Des généraux de la Bundeswehr inspectent nos casernes, tandis que la Luftwaffe décolle à loisir des bases militaires qui lui sont octroyées ici et là.

Il suffit de se rappeler l'indignation qui, à la seule idée d'un réarmement possible de l'Allemagne, soulevait l'opinion française, il y a dix ans, pour mesurer le chemin parcouru.

Ce chemin conduit-il au moins à la Paix ? A une entente plus étroite entre la France et l'Allemagne ? Ouvrir-il à la démocratie allemande, la vraie, une voie plus large et plus sûre ?

Tous ceux qui aspirent désespérément à la fin de la guerre froide ; tous ceux qui, ayant quelque titre à connaître l'Allemagne et ses habitants, ont toujours considéré l'entente franco-allemande comme la condition fondamentale de la Paix et n'ont cessé de militer en sa faveur — ne peuvent que répondre négativement à ces questions.

Peut-être notre gouvernement, qui a signé l'accord militaire dont nous constatons aujourd'hui les effets, s'est-il libéré des scrupules — qu'étant Français, il n'a pas pu ne pas éprouver — en se disant ceci : nos compatriotes ont « digéré » le réarmement de l'Allemagne ; toléré la nomination de Speidel, admis que le général responsable du crime d'Oradour, prétendument et officiellement « introuvable », parades en Allemagne dans des rassemblements de « Waffen S.S. ». — On peut donc leur imposer, par surcroît, de se retrouver, en France, face à face avec des troupes allemandes en, uniforme, et d'entendre à nouveau le martèlement de leur pas cadencé : si insupportable qu'il soit à leurs oreilles...

PIERRE BOISGONTIER A MOURMELON

Notre camarade Pierre Boisgontier est emprisonné depuis quinze jours au camp de Mourmelon, au moment même où les soldats allemands y faisaient leur entrée. Cette rencontre est significative du drame dans lequel sont aujourd'hui plongées la France et la jeunesse.

Parmi les raisons du refus de Boisgontier, de Le Meur, d'Alban Liechti et de tous les jeunes soldats emprisonnés, il y a les leçons et les exemples d'Oradour et d'ailleurs. Le refus de faire une guerre injuste en est par là même justifié.

Erreur ! Même s'il ne crie pas publiquement son indignation, le Français moyen ne l'en éprouve pas moins. Elle répond à un sentiment profondément respectable et brutalement heurté.

★
L'avant-garde des parachutistes de la Bundeswehr s'installe à Mourmelon : 27 octobre 1960.

★
A Berlin-Ouest, saisie d'un important stock de livres hitlériens : 21 octobre 1960.

★

(Photo Keystone).

Les déportés, les bombardés, les spoliés et tous ceux qui ont perdu des êtres chers sur les champs de bataille, dans les prisons de la Gestapo ou dans les camps de la mort, n'ont pas encore eu le temps d'oublier. Leurs plaies ne sont pas encore cicatrisées, et l'on a honte de l'injure ainsi faite à leurs souffrances.

L E contact forcé avec les militaires allemands : c'était précisément celui qu'il fallait avoir le tact — et la sagesse — d'éviter aux Français, car il évoque fatalement un passé odieux. Loin d'apporter l'apaisement et l'oubli — conditions de tout rapprochement sincère — il ne peut que réveiller les vieux ressentiments.

Non moins grave que l'erreur psychologique — résultante de l'accord militaire concl. avec le gouvernement de Bonn, — est l'imprudance qu'il constitue en raison du contexte politique dans lequel il s'inscrit.

Aidée et poussée par les Etats-Unis, la République Fédérale réarme à un rythme et avec une efficacité qui devraient préoccuper tous les Français au même titre que les autres voisins de l'Allemagne. — Les limites imposées naguère à ce réarmement sont franchies une à une. — La Luftwaffe sera bientôt, dit-on aussi puissante à elle seule que l'aviation des autres pays européens de l'O.T.A.N. réunis. La marine fédérale vient d'obtenir l'autorisation de doubler le tonnage de ses navires et de sortir des eaux de la Baltique où elle était jusqu'ici confinée. Les divisions de la Bundeswehr actuellement prêtes sont équipées de façon ultra-moderne. Des savants allemands s'ingénient à « perfectionner » encore les fusées les plus récentes de l'armée américaine.

Une seule chose manque encore au bonheur des généraux de la République fédérale : le droit de doter ces fusées de têtes nucléaires — Ils viennent de le revendiquer hautement dans un memorandum qui a fait quelque bruit. Par ce biais, l'Etat-Major de la Bundeswehr pose tout le problème du réarmement atomique de l'Allemagne dont il proclame la nécessité pour une défense contre le communisme international — Et il révèle par là son intention d'intervenir directement dans les affaires publiques — On sait même qu'il s'efforce de distendre les liens dont la constitution fédérale de 1949 l'avait prudemment entouré.

D'accord avec la Bundeswehr lorsqu'elle réclame des armements « égaux à ceux des autres alliés », fort d'une prospérité économique, et financière sans précédent, soutenu par un capitalisme qui a retrouvé des prérogatives et ses exigences d'antan, le gouvernement de Bonn relève la tête et prétend diriger la politique européenne. Et s'il se garde, jusqu'à présent de faire montre de la même arrogance que ses prédécesseurs d'avant les deux guerres, il s'abandonne peu à peu, comme eux à la griserie de la puissance.

Non content d'avoir naguère déclaré au Pape — interdit d'entendre un nouveau Guillaume II — « que Dieu a donné à l'Allemagne la mission particulière de défendre l'Occident contre l'Est » le Chancelier Adenauer présidait en juillet dernier un grand

meeting de réfugiés à Berlin-Ouest, et il faisait espérer à son auditoire que « grâce à l'étroite union de l'Allemagne avec ses alliés, son beau pays, la Prusse Orientale lui serait enfin rendu ! ». A peu de temps de là, le Vice-Chancelier Ehrhard renchérisait sur les paroles de son maître et rival ; quant au ministre Seehofer il invitait les réfugiés des sudètes à revendiquer comme un droit le retour dans leur ancienne patrie, la Bohême...

L E retour aux frontières de 1937, c'est-à-dire le refus de reconnaître la ligne Oder-Neisse —, est désormais officiellement proclamé. Pas plus qu'après 1918, l'Allemagne redevenue puissante n'accepte plus les conséquences de sa défaite et de la guerre qu'elle a provoquée.

S'appuyant sur une armée reconstituée et une opinion publique mise systématiquement en condition « d'adhérer à une croisade idéologique contre le communisme », les revendications territoriales — voire pan-germanistes — du Gouvernement de Bonn sont-elles de nature à faciliter la détente Est-Ouest que l'on prétend souhaiter ? Est-on sûr qu'à la faveur d'une ten-

sion internationale aggravée, la Bundeswehr n'essaierait pas d'entraîner ses alliés dans une guerre générale qui lui permettrait de réparer sa défaite de 1945 ? : On est en droit de se poser la question.

Aussi, le Français moyen qui n'est dépourvu ni de bon sens ni de prudence, se demande-t-il si, dans les circonstances politiques présentes, il était sage de donner à l'armée allemande toutes facilités pour s'exercer chez nous comme en pays conquis, et si la sécurité française comme la paix générale gagneraient beaucoup à l'accord conclu entre Bonn et Paris.

Il n'ose, — ni ne veut — imaginer que cet accord signifie, au fond, un ralliement de Paris au rêve caressé par les généraux ex-hitlériens de la Bundeswehr ; entreprendre quelque jour une guerre idéologique menée à la fois contre les communistes de l'extérieur et les socialistes de l'intérieur...

Car le rêve du Français moyen c'était de voir son pays assumer le rôle de gardien de la paix et de la démocratie. C'est là que pour sa part il s'obstine à situer la vraie grandeur.

Suzanne COLLETTE-KAHN

Congrès de la F.E.N. :

UNITÉ MALGRÉ TOUT...

P RIS entre la journée du 27 Octobre et le discours du 4 Novembre, le Congrès de la Fédération de l'Education Nationale ne pouvait manquer d'avoir pour centre le problème algérien.

LE 27 A PARIS...

L 'ALGERIE fut deux fois au cœur des débats : — lors de la discussion sur le rapport d'activité, à propos de la journée du 27 octobre, à Paris — et lors du déroulement du débat spécifique sur les motions concernant le problème algérien.

LE PREMIER POINT donna l'occasion à Georges LAURE, secrétaire général de la F.E.N. de fixer, avec une précision et une netteté remarquables, les responsabilités prises par les uns et les autres au cours de la préparation et de la journée du 27.

● D'un côté la majorité de la F.E.N., élément essentiel du soutien à l'initiative de l'U.N.E.F. et du maintien de la manifestation interdite — ce maintien qui a seul permis la Mutualité et le boulevard Arago.

● De l'autre la minorité, communiste (1) et l'U.D.-C.G.T. de la Seine, multipliant manœuvres et entreprises de diversion pour faire échouer la grande manifestation parisienne lancée par l'appel des étudiants.

On s'attendait sur ce point à un dialogue vif, voire à une controverse houleuse ; mais les responsables communiste de l'Enseignement, Georges FOURNIAL en tête, se déroberent, renonçant même à la parole. Aneu d'impuissance ? Reconnaissance de la solidité de la position de la F.E.N. ? Volonté de retrouver le contact avec la masse des syndiqués de sympathie cégétiste qui n'ont ni compris ni suivi leur attitude pour le 27 ? Reflet des divergences internes opposant, au sein même du P.C.F., la « base » à certains des responsables les plus engagés ? De tout cela un peu sans doute !

MOTIONS ET ACTION

Cette attitude devait avoir pour pendant les efforts multipliés par les mêmes responsables communistes pour obtenir un texte unanime sur l'Algérie. Mais les points de vue échangés étaient trop différents pour permettre un texte général unique entre ceux qui acceptaient « l'autodétermination loyale » et ceux qui ne voient de solution que dans l'indépendance immédiate et totale ; entre ceux qui estiment la discussion nécessaire avec toutes les tendances de l'opinion algérienne et ceux qui estiment indispensable la seule négociation gouvernement française-G.P.R.A.

Comme toujours en pareil cas, l'impossibilité d'un pareil accord résultait autant des positions exprimées que du souvenir brûlant des journées passées (2) « accusés d'être des soutiens de la politique gaulliste » par FOURNIAL et ses amis, G. LAURE et D. FORESTIER pouvaient à juste titre rétorquer qu'ils avaient, eux, contribué à l'organisation et au succès du 27 octobre, là où Fournial et les siens n'avaient cherché que l'anéantissement de cette journée dans le vide des manifestations morcelées à outrance, bien peu à gêner le Pouvoir !

Peut-être les positions auraient-elles été plus claires si l'on avait, dans le texte finalement voté par la majorité du Congrès, plus nettement distingué la phase préliminaire du cessez-le-feu et des garanties mutuelles qu'il exige (phase des négociations « avec ceux qui se battent ») et la phase suivante de la mise en forme des résolutions à soumettre au suffrage des populations algériennes. L'adjonction au texte initial d'un membre de phrase, se souhaitant la reprise des négociations engagées à Melun, esquisse un pas dans cette voie.

Tel quel, ce texte, — même en tenant compte de la déclaration finale de G. LAURE ratifiée par la quasi-unanimité du Congrès —, a pu décevoir certains de ceux qui attendaient des assises de la F.E.N. une relance de l'action, après le 27.

N'importe : Les textes votés par les Congrès de la F.E.N. et de ses syndicats depuis 1958 lui ont permis de réaliser la grève du 30 mai 1958, la campagne de pétitions laïque, de s'associer à la journée du 27 octobre. En le rappelant, G. LAURE et D. FORESTIER ont affirmé leur volonté de poursuivre le combat.

ACTION LAIQUE ET CORPORATIVE

L'unanimité du Congrès s'est faite pour marquer la volonté des enseignants de la poursuivre et de l'intensifier dans les domaines laïque et corporatif.

● LA MOTION LAIQUE : Affirme la volonté de la F.E.N. de faire très prochainement appel à toutes les organisations qui ont soutenu la campagne du C.N.A.L. pour leur demander une action commune sous des formes déterminées contre l'application de la loi anti-laïque de décembre 59.

● LA MOTION CORPORATIVE : engage la F.E.N. à préparer un mouvement de grève des enseignants au cours des prochaines semaines, si rien de précis et de solide n'est obtenu en ce qui concerne le reclassement des enseignants, si souvent et toujours renvoyé aux calendes.

Sur ces deux points l'Université laïque risque donc de devoir à nouveau affronter la colère du Pouvoir. Le Congrès de la Mutualité a marqué qu'elle le ferait avec décision et unité, comme avec décision, elle défendrait toutes les victimes d'une législation de répression.

En définitive la force de la F.E.N. continue de rester intacte, face au pouvoir hostile.

● Intacte parce que, dans la démocratie, des points de vue différents librement exprimés, dans la pluralité, des courants de pensée syndicale librement confrontés, la F.E.N. conserve ce bien précieux que tout le mouvement ouvrier français doit reconquérir : son unité syndicale.

Robert CHERAMY.

(1) Au sein de cette minorité communiste de l'Enseignement, nombreux ont été les militants, à tous les échelons, qui ont, au cours des journées précédant le 27 et le 27 même à Paris, désavoué dans les faits la politique du PCF et soutenu la FEN et PUNEF.

(2) A la veille du Congrès, par deux fois la direction du PCF a accusé Forestier, secrétaire général du SNI, de « collusion avec le ministère de l'Intérieur » !

L'INTERVIEW D'UN DÉLÉGUÉ ALGÉRIEN DE MELUN : " Nous avons été trompés... "

Le secret le plus absolu pèse toujours sur les entretiens de Melun. Au lendemain du discours de De Gaulle faisant état d'une future République algérienne, il nous a paru intéressant de rapporter le récit que nous en a fait, il y a quelques jours, le responsable algérien.

Ce qui me semble le plus important, pour la compréhension des événements, nous a-t-il dit en substance, ce sont les tractations qui ont eu lieu avant Melun. Vous êtes vous demandé pourquoi nous avions accepté de nous rendre en France, alors que nous avions toujours demandé que la rencontre ait lieu en pays neutre, à Genève par exemple ?

Nous reçûmes un jour, la visite d'un émissaire de Paris qui venait, au nom du général de Gaulle, nous expliquer les raisons de l'obligation pour nous d'aller à Paris. Cet émissaire était sérieux. Depuis des années que ces sortes de contacts ont lieu, nous connaissons les gens et nous savons faire la différence entre les amis de bonne volonté qui prennent souvent leurs désirs pour des réalités, et les envoyés de l'Elysée.

Donc notre interlocuteur nous tint à peu près ce raisonnement : seule une rencontre De Gaulle - Ferhat Abbas peut faire rapidement et utilement aboutir des négociations sur les bases proposées par le Président de la République.

Je convins, quant à moi, qu'une rencontre au sommet était en effet ce que nous espérions et la seule vraiment valable dans les circonstances actuelles.

Mais vous reconnaissez aussi, poursuivit l'envoyé de l'Elysée, que le Général de Gaulle, chef de l'Etat, ne peut se rendre dans une capitale étrangère pour rencontrer Ferhat Abbas ?

J'acquiesçais encore. Donc, ajouta mon interlocuteur avec une imperturbable logique, il n'est pour vous qu'un moyen de rencontrer le général de Gaulle, c'est de venir à Paris.

Je dus convaincre mes amis du G.P.R.A., ce qui ne fut pas chose facile. D'aucuns redoutaient que cette concession ne fut prise que comme un abandon. Mais nous avons fini par reconnaître que l'importance de ce qui était en jeu — car il s'agit de la paix, n'est-ce pas ? — valait bien que l'on franchisse ce pas.

A Melun, vous savez comme nous fûmes traités. Comme des prisonniers. On ne nous remettait même pas notre courrier.

Les entretiens commencèrent avec deux hommes honnêtes mais qui avaient évidemment des ordres très stricts. Lorsque je parlais d'organiser la rencontre « au sommet » De Gaulle - Ferhat Abbas, le général de Gastine sembla très étonné et me répondit nettement qu'il n'était pas question, qu'il n'avait jamais été question d'une rencontre entre le Président de la République et Ferhat Abbas. Je tombais de haut. Je crus d'abord à une clause de style, à un objet de négociation. Il n'en était rien. Je fis état du message pressant de l'émissaire qui avait su si bien nous convaincre. Morice semblait très gêné mais n'ajoutait mot...

Je suis persuadé que le général de Gastine était de bonne foi. Et que ce n'était pas là une manœuvre de l'armée contre de Gaulle. Tout simplement : il nous avait attirés dans un traquenard, espérant qu'une fois en France, nous ne pourrions plus reculer...

Et j'apprenais en même temps, que des tracts inondaient l'Algérie expliquant que le G.P.R.A. s'était « abaissé » (c'est le mot arabe exact), s'était humilié devant De Gaulle, qu'il se rendait.

J'étais venu pour organiser une rencontre. Cette rencontre était impossible. Il ne nous restait plus qu'à repartir. Jamais nous n'avons accepté la reddition.

Nous avions été trompés et nous avions — certains d'entre nous tout au moins — « donné dans le panneau » comme des enfants.

Pour compléter ce récit, nous ajouterons que nous avons vu la lettre circulaire signée du général Crépin adressée à tous les chefs de secteur en Algérie : « Le F.L.N. ETAIT VAINCU, le F.L.N. SE RENDAIT ». Ce même général Crépin qui avait expliqué quelques jours auparavant au général de Gaulle que le F.L.N. était à genoux.

Ce qui explique peut-être, dans une certaine mesure, le « traquenard » dont parle l'auteur du récit. Nouvelle blessure d'amour propre pour les Algériens qui ajoutent : jusqu'ici nous avons toujours cru à la parole du général de Gaulle. Depuis Melun, c'est fini...

LES JEUNES DE NANTERRE s'expliquent

MARDI dernier, les « trois de Nanterre » donnaient une conférence de presse aux Horticulteurs. On sait que, — appelés comme P. Boisgontier et ses camarades de Terrasson —, ils refusent de partir en Algérie, et demandent l'instauration d'un Service Civil. En attendant leur probable arrestation, ils ont eux-mêmes mis en œuvre « leur » service civil dans le bidonville de Nanterre où ils ont reconstruit une baraque et organisé des cours, français, etc., pour les habitants.

De nombreuses personnalités leur ont apporté leur appui :

Laurent Schwartz présidait, et les a présentés, avec les mots qu'il fallait.

J.-Marie Domenach a lié à leur cas Pierre Boisgontier, pupille de la Nation, fils de résistant mort en déportation et Alain Zarudiansky, sursitaire qui a volontairement résilié son sursis. Domenach a aussi souligné l'absurdité de la distinction entre « actes de conscience » et « actes politiques ». « La Résistance, a-t-il dit, a com-

mencé par des actes de conscience. Ce sont eux qui en ont fait une force politique. »

Il a montré enfin comment tous ceux qui, — comme lui —, avaient depuis des années dénoncé la folie de la guerre d'Algérie, devaient se considérer comme les instigateurs de ces actes, dont lui-même était fier de revendiquer une sorte de paternité.

Claude Bourdet s'est ensuite pleinement associé à cette explication de J.-M. Domenach. Il était là, pour sa part, à double titre :

— D'abord pour marquer sa pleine solidarité avec le geste de ces jeunes, et ensuite pour apporter le soutien du P.S.U., dont l'instance nationale — le Comité Politique — a, le 1^{er} octobre, pris position en faveur du REFUS PUBLIC ET COLLECTIF de combattre en Algérie.

Aucune instance nationale ne s'est encore réunie depuis que la décision des jeunes a été rendue publique. Mais il est probable que le Conseil National qui se tient prochainement, considérera que leur geste rentre dans la définition adoptée par le C.P.N.

Déjà, le Conseil Départemental de la Seine a voté à 85 % des voix une motion sur le cas d'Alban Liechti et des autres emprisonnés, ainsi que sur celui de Boisgontier et de ses camarades de Terrasson et Nanterre. Il estime que « ce geste, indépendamment de ses motivations, est de nature à susciter un large écho dans l'opinion, surtout chez les jeunes, et demande aux instances nationales d'organiser le soutien ».

De nombreux journalistes, français et étrangers étaient présents.

Leurs questions ont permis aux « Trois de Nanterre » de préciser qu'ils n'étaient nullement — comme d'ailleurs ceux de Terrasson et P. Boisgontier, emprisonné maintenant —, des objecteurs de conscience systématiques : ils ne refusaient pas les guerres de légitime défense.

« Si nous avions eu l'âge, nous nous serions engagés dans la Résistance », a dit l'un d'eux.

La Résistance, aujourd'hui, ce sont les jeunes comme eux qui la personnifient : c'est le même combat

G. B.

Mort en Algérie

La Fédération P.S.U. d'Ille-et-Vilaine a la douleur de faire part du décès du jeune camarade GODEAU, tué en Algérie, fils de notre excellent camarade René Godeau, cheminot, militant syndicaliste et membre actif de notre Parti.

Le P.S.U. prend part à la douleur de cette famille plongée dans le deuil par une nouvelle guerre absurde, injuste, et inhumaine.

Jugé le 15 Novembre 1960 par le TRIBUNAL MILITAIRE D'ALGER

La lettre qui suit est celle d'un homme qui ne veut se parer d'aucun autre titre que celui qu'il s'est choisi : être un éducateur ayant une haute conscience de son métier, et un homme rigoureusement honnête.

Engagé dans cette voie étroite de la « fidélité à l'homme », ce jeune professeur, appelé à former les citoyens de demain, ne pouvait aboutir, aujourd'hui, qu'à cette crise de conscience, drame de notre jeunesse, qui peut briser un homme aussi sûrement que la guerre qu'on veut lui imposer.

Monsieur le Président, JE dois partir pour l'Algérie cette semaine même et ma permission de détente se termine aujourd'hui.

Incorporé le 4 novembre 1959, j'avais, pour des raisons personnelles, résilié mon sursis alors que professeur stagiaire de Français au lycée de jeunes filles de Saint-Cloud, je préparais mon diplôme d'Etudes supérieures de Français. A cette époque le discours du 16 septembre 1959 du Président de la République française, Chef des Armées, venait de reconnaître au Peuple Algérien le droit à l'autodétermination, et j'espérais pouvoir effectuer mon service militaire dans la paix retrouvée.

Cet espoir a été déçu : la guerre a continué, la guerre continue, s'intensifie, bien que la possibilité d'une solution par les armes du problème algérien soit démentie chaque jour depuis cinq ans par la prolongation de cette guerre.

Mais pourquoi cette guerre se prolonge-t-elle quand le but du combat lui-même a officiellement disparu ? Quand de part et d'autre le principe de l'autodétermination a été accepté aussi bien

par le Gouvernement Français que par le « G.P.R.A. » ? Quand le « G.P.R.A. » consent à soumettre sa représentativité et sa conception de l'avenir de l'Algérie à l'épreuve d'un référendum dont il s'offre à discuter les conditions ?

Le Chef de l'Etat et le Parlement Français ont reconnu à l'Algérie le droit de définir elle-même son avenir dans le maintien de rapports plus ou moins étroits avec la France ou dans l'absence de ces rapports. — j'ai profondément approuvé cette décision. Sans doute le sens et le contenu de cette alternative doivent être encore précisés, mais le choix qu'il faut faire n'incombe pas aux métropolitains : ce choix doit être l'acte libre des habitants de l'Algérie.

Je souhaite la cohabitation pacifique, dans le respect de la dignité humaine des uns et des autres, de tous les gens pour qui l'Algérie est une patrie.

D'autre part, dans ce type de guerre, des soldats français usent parfois de méthodes qu'on ne saurait accepter de pratiquer ou de tolérer sans se dégrader soi-même et sans compromettre gravement les valeurs morales que la France représente en Algérie et qu'elle entend défendre : les tortures, les internements administratifs, le « ratissage », les camps de regroupement où souvent l'on meurt faute de nourriture ou de soins, autant de réalités affirmées par de multiples témoignages des plus hautes autorités spirituelles et morales de la France et qui n'ont pu être démenties, autant de méthodes inhumaines qui à elles seules suffisent à compromettre l'action de l'Armée française en Algérie.

Pendant cinq mois de service militaire, ces réflexions ont mûri en moi. Fils d'ouvrier de St-Nazaire, père d'une petite fille, exerçant un métier que j'aime passionnément, je devrai plus tard apprendre à mes élèves que la France est le pays de la Liberté, de l'Egalité, de la Fraternité, et que nulle littérature, nulle beauté ne peuvent exister hors de la fidélité à l'homme que ces trois mots expriment. Je ne puis donc accepter aujourd'hui de participer à la continuation de la guerre d'Algérie. Je suis citoyen français, prêt à défendre mon pays : c'est aujourd'hui ma conscience de français qui me commande ce refus d'obéir.

Enseignant, je ne pense pas que je puisse, en tant que soldat, exercer mon métier en Algérie. Que l'on m'emploie dans les établissements scolaires des anciennes colonies françaises, que l'on m'utilise en France à des travaux manuels hors de ma profession, ou que l'on me fasse mener en prison une vie inutile à la Société, je reste à la disposition des autorités militaires.

Saint-Nazaire, le 5 avril 1960. Max MIGNERAT.

Le P.S.U. communique :

Le général de Gaulle s'écarte davantage de l'autodétermination. Le triptyque devient un diptyque; mais il précise la voie qui sera dans l'immédiat imposée à l'Algérie. C'est le baobabisme, sans même qu'existe un Bao Dai.

Il s'écarte davantage de la négociation en déformant les positions adverses et en refusant d'aborder simultanément le cessez-le-feu et la définition des garanties du droit d'autodétermination.

Glorifiant la « pacification », il ignore délibérément ses conséquences : des centaines de milliers de victimes, deux millions de regroupés, la famine, les violences et les tortures.

Il refuse de reconnaître l'angoisse profonde de la jeunesse et affecte de mettre sur le même plan ceux qui luttent pour la paix négociée et la démocratie et ceux qui veulent la continuation de la guerre et le fascisme.

Pour lui, la paix n'est pas en vue et il entend répondre à la déception et à l'angoisse populaires par un durcissement du régime allant jusqu'à la dictature personnelle.

Le P.S.U. s'intéresse moins aux discours qu'aux actes. Il se battra de toutes ses forces pour contraindre le gouvernement à la négociation et à la paix.

(7 novembre 1960.)

LE COURAGE DES ÉTUDIANTS D'ALGER

Le jeudi 3 novembre, jour où s'ouvrait à Paris le « Procès des barricades », les étudiants de tendance « Algérie française » lançaient un mot d'ordre de grève dans les facultés d'Alger.

Pour la première fois, cette initiative s'est heurtée à une contre-manifestation à laquelle participaient ensemble des étudiants libéraux d'origine européenne et des étudiants musulmans.

Quelques bagarres ont éclaté, mais les contre-manifestants réussirent malgré tout à obtenir l'accès dans les salles de cours.

Quand on sait le climat entretenu à Alger depuis des années où les « Libéraux » n'ont cessé de vivre sous la menace de représailles, on mesure le courage des étudiants qui ont su exprimer publiquement leur opposition à la prolongation de la guerre et à la politique souhaitée par les Ultras de « l'Algérie Française ».

Acte de courage auquel il convient de rendre hommage, cette contre-manifestation est également un signe de l'évolution des esprits, même à Alger.

IMPORTANT

REDACTION : 8, Rue Henner, Paris-9e. Ptg. 65-21.

Nous demandons à nos lecteurs et correspondants de bien prendre note de ces adresses. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé, 8, Rue Henner, le lundi matin au plus tard. Tout ce qui concerne les abonnements, envois groupés, règlements, etc, doit être adressé 54, Boulevard Garibaldi.

TRIBUNE SOCIALISTE

Hebdomadaire du Parti Socialiste Unifié
Rédaction : 8, rue Henner, PARIS-9^e
Administration : 54, boulevard Garibaldi
PARIS-15^e — Tél. : SUF. 19-20 et 19-21

— Directeur-Gérant : Roger CERAT —

Imprimerie René-Boulangier
60, rue René-Boulangier, PARIS-10^e

— Travail exécuté —
par des ouvriers syndiqués

BULLETIN D'ADHESION

Nom
Prénom
Adresse
.....
déclare vouloir adhérer au Parti Socialiste Unifié et demande à être mis en contact avec la section la plus proche.

Signature :
(Bulletin à retourner au siège du P.S.U., 8, rue Henner, Paris-9^e.)

LE DROIT... ET... LA

La guerre d'Algérie pourrit tout. Un des aspects les moins connus du grand public est l'évolution de la législation qui s'orientait de plus en plus dans le sens d'une restriction des libertés individuelles, de l'amoindrissement des droits de la défense, et de l'extension de la compétence des Tribunaux Militaires. Le tableau que l'on trouvera ci-dessous a pour but de marquer les étapes de cette évolution. On notera qu'elle commence sous la IV^e République — et l'on ne dira jamais assez la responsabilité des dirigeants de cette dernière et en particulier des **MOLLET-LACOSTE** — et bien entendu qu'elle s'accroît et s'accélère sous le nouveau régime.

LA LOI D'URGENCE

La loi du 3 avril 1955 crée la possibilité de décréter « L'ETAT D'URGENCE », en Algérie, et la proclame en fait pour six mois, sauf démission du gouvernement.

- Elle donne aux Préfets le droit de prendre certaines mesures (interdiction de séjour, création de zones de sécurité).
- Elle donne au Gouverneur Général et au Ministre de l'Intérieur le pouvoir d'assignation à résidence.
- Comme elle précise (comble de l'hypocrisie) qu'elle ne pourra avoir pour effet la création de camps, on crée immédiatement des « Centres d'hébergement ».
- En outre, énumère toute une série de mesures : limitation de la liberté de réunions, de presse, etc. perquisition de jour et de nuit. Elle donne compétence à la juridiction militaire pour « certains crimes » ordinairement dévolus à la Cour d'Assises, dont le décret du 23 avril 1955 donne la liste, et la date d'application : il faut qu'ils soient postérieurs au 30 octobre 1954.

Cette loi est complétée par celle du 7 août 1955, et le décret du 20 août 1955, qui crée le Tribunal Militaire de Cassation d'Alger, qui va déposséder la Cour de Cassation Civile, siégeant à Paris, de l'examen des pourvois formés contre les Jugements des Tribunaux Militaires d'Algérie.

La loi d'urgence devient caduque lors de la chute du Gouvernement Edgar Faure et de la dissolution de l'Assemblée.

Mais dès après les élections du 2 janvier 1956, le Gouvernement Guy Mollet la remplace par la Loi sur les Pouvoirs Spéciaux

La loi sur les pouvoirs spéciaux

La loi du 16 mars 1956 autorise le Gouvernement à prendre, en Algérie, « toutes mesures exceptionnelles commandées par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens ».

Cette loi, dite des Pouvoirs Spéciaux, devait être caduque à l'expiration des fonctions du Gouvernement. Elle fut reconduite à

chaque changement de Gouvernement : Lois du 26 juillet 1957, 15 novembre 1957, et 22 mai 1958.

La promulgation de la nouvelle constitution fut suivie de la parution d'un certain nombre de décrets pris en application de la loi sur les pouvoirs spéciaux, qui fut ratifiée par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Puis la loi du 4 février 1960 permit au Gouvernement, pour une durée d'un an, de prendre par ordonnances les mesures comprises dans le domaine de la loi pour assurer le maintien de l'ordre, et la sauvegarde de l'Etat en Algérie.

LA liberté, en France, est soumise à une asphyxie continue et progressive : c'est l'Algérie qui l'étouffe. Le « commandement » (car il faut se refuser à dire « l'Armée » et à confondre les officiers de carrière avec le contingent et les réservistes) s'est affranchi de toute tutelle, de tout contrôle et, pour sa politique à lui-même sa guerre à lui, avec ses procédés à lui. Ces procédés révoltent si naturellement les consciences françaises qu'on en a longtemps parlé en usant d'un euphémisme. De même que « l'aménagement fiscal » désigne pudiquement l'augmentation des impôts et que « l'impasse » est le nom dont on a baptisé le déficit, on a longtemps évité de s'écorcher les lèvres avec les mots de *napalm*, d'*exécutions sommaires* et de *tortures* en utilisant, et en détournant de son sens du reste, le mot plus brumeux « d'exactions ».

Mais aujourd'hui la dégradante vérité a réussi à se faire entendre et, jusqu'aux cardinaux, on parle des tortures comme d'une affreuse mais indéniable réalité. D'elles est venu tout le mal. Ce sont elles qui ont engendré la « gangrène » car le Pouvoir savait que les tortures déshonoraient le pays qui avait eu l'immense honneur de proclamer la *Déclaration des Droits de l'Homme*, qu'elles effaçaient dans le sang.

Alors, pour cacher cette horreur, on a fait taire les témoins, de toutes les façons. Les journaux ont été saisis d'abord ; les livres ensuite ; les ordonnances se sont multipliées ; les principes fondamentaux ont été foulés aux pieds ; et, jour après jour, ceux que n'aveuglait pas l'idolâtrie gaulienne ont vu le « commandement », la police et le gouvernement se servir du drapeau pour étrangler la Liberté.

Seulement, il y avait la Justice : il fallait s'en méfier. Non pas certes qu'il fallût attendre des manifestations spectaculaires de la part de magistrats tenus traditionnellement à une nécessaire réserve, et vivant, comme tous les Français, avec une Assemblée Nationale feble et muette, avec une grande presse en majorité apeurée et une radio-télévision asservie. Mais on pouvait craindre le refus de sanctionner certaines poursuites. Alors, après le Drapeau, c'est l'uniforme qui a servi, et il a remplacé les toges. On a confié toute la justice pénale, ou presque, aux militaires. Avec eux, on est tranquille...

Pour respecter la Loi, — ou plutôt pour faire semblant —, quand on saisit un livre, on ouvre une information, mais c'est une information-bidon, et, bien que les auteurs du prétendu crime se soient

L'ALGÉRIANISATION DE LA

Les tableaux que nous publions ci-contre montrent combien était fondée la motion finale du Colloque de Royaumont constatant que « la poursuite de la guerre d'Algérie avait entraîné une véritable dégradation des institutions judiciaires ».

● Sous la IV^e République, les gouvernements s'en tenaient à la thèse politiquement absurde de « l'Algérie, départements français », mais refusaient aux Algériens le libre exercice des droits encore reconnus aux métropolitains.

● La V^e République a évolué du « Vive l'Algérie française », hurlé sur le Forum, le 13 mai, et repris par de Gaulle le 6 juin 1958 à Mostaganem, à « l'Algérie algérienne » de la tournée des popotes et des discours du Sud-Est.

Mais, dans le domaine juridique, les atteintes à la liberté individuelle, multipliées en Algérie, se sont désormais étendues à la France.

EN Algérie, depuis avril 1955, date de la proclamation de l'état d'urgence, toutes les libertés démocratiques sont suspendues : les organisations politiques et syndicales soupçonnées de sympathie pour la cause de l'indépendance algérienne sont dissoutes, leurs militants emprisonnés ou bien internés sans jugement dans des camps ; leurs journaux sont interdits et la presse métropolitaine hostile à la pacification régulièrement saisie.

Les suspects peuvent être détenus pendant un temps illimité par la police dont l'instauration récente des « Procureurs des armées » n'a en rien limité les pleins pouvoirs ; les disparitions persistent et les plaintes pour tortures n'ont jamais abouti à l'inculpation des tortionnaires.

LES SAISIES DE PRESSE

Depuis 1958, ces pratiques ont été progressivement mises en vigueur en France. La liberté de la presse y est devenue illusoire depuis qu'au mépris de la loi, les pouvoirs publics se sont arrogés le pouvoir de saisir des éditions entières d'un journal. Les poursuites suivent à peu près automatiquement les saisies, afin de les justifier mais elles traînent ensuite pendant des années, et lorsqu'est rendue une décision de non-lieu ou de relaxe, le numéro saisi ne présente plus aucun intérêt et l'indemnisation théoriquement possible est fort difficile à obtenir.

Des mesures de dissolution d'organisations algériennes fonctionnant en France. — telles que l'U.G.E.M.A., (qui groupait les étudiants) et l'A.G.T.A., (amicale qui rassemblait les travailleurs Algériens de France demeurés par ailleurs affiliés aux syndicats français) — sont venues confirmer qu'en France pas plus qu'en Algérie ne subsistait la moindre liberté d'organisation pour les Algériens.

L'INTERNEMENT ADMINISTRATIF

Lors du renouvellement des pouvoirs spéciaux, en 1957 sous le gouvernement Bourges-Maunoury, l'internement de suspects résidant en France fut autorisé pour la première fois, cette mesure n'était toutefois alors permise qu'à l'encontre des individus ayant déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

Depuis l'ordonnance du 7 octobre 1958, ce sont toutes les personnes réputées dangereuses pour la sécurité publique, en raison de l'aide directe ou indirecte qu'elles sont censées apporter aux combattants Algériens, qui peuvent être internées pour une durée illimitée dans des camps, par simple mesure administrative. La Commission de vérification de ces arrêtés d'internement ne

donne au Ministère qu'un avis non exécutoire. Les avocats peuvent adresser des mémoires à cette Commission mais les dossiers contenant les motifs de l'internement ne leur sont pas communiqués. Ne sachant ce qu'on reproche à leurs clients, il leur est évidemment difficile d'assurer correctement leur défense devant un organisme au demeurant purement consultatif. L'ordonnance du 7 octobre 1958 aboutit donc au rétablissement pur et simple de la lettre de cachet.

LA PROCÉDURE PÉNALE

MEME pour les citoyens qui font l'objet de poursuites judiciaires régulières, les garanties de libre défense lentement élaborées par les législateurs de la III^e et de la IV^e ont pratiquement disparu, dès lors que les faits qui leurs sont reprochés sont susceptibles de tomber sous la qualification d'aide directe ou indirecte à ceux que l'on appelle encore les rebelles des départements algériens.

Le fondement de la liberté individuelle, — telle qu'elle était définie par la loi du 8 décembre 1897, — résidait dans le droit reconnu au prévenu de ne répondre à aucune question, hors l'assistance d'un avocat à qui le dossier était préalablement communiqué. Cette loi n'empêchait pas radicalement les abus policiers, mais ceux-ci étaient tout de même limités du fait que la détention policière ne pouvait légalement se prolonger plus de vingt-quatre heures. Ce délai était à peu près respecté en métropole, mais jamais en Algérie ou dans les Territoires d'Outre-Mer.

La plupart des infractions politiques étaient, en outre, jugées par les juridictions civiles. Ce n'est qu'à la veille de la guerre de 1939 que la compétence des tribunaux militaires avait été abusivement étendue aux entreprises de démoralisation de l'armée et de la nation commises par des civils.

Dès le début de la guerre d'Algérie, la détention policière au cours de laquelle le suspect est entièrement livré à la police, sans aucune possibilité d'avoir un défenseur, sans aucun contact avec sa famille, sans possibilité d'avoir recours à un médecin, fut prolongée de manière illimitée.

Le stratagème, pour tenter de légaliser cet abus, consistait en arrêtés d'internement administratif dans les locaux mêmes de la police, frappant tous les individus que la police et l'armée désiraient interroger à loisir.

Par ailleurs, dès l'état d'urgence, toutes les affaires ayant trait à la « rébellion » furent déferées aux tribunaux militaires, l'armée devenant ainsi le juge de l'ennemi.

EN France, il fallut attendre la V^e République pour que cette conception algérienne de la justice fut étendue à la métropole. Le code de procédure pénale, élaboré par le Parlement à la fin de la IV^e République, avait réglementé assez minutieusement la détention policière baptisée « garde à vue ». Elle était en principe de vingt-quatre heures et pouvait être prolongée d'autant sur autorisation du procureur de la République mais, à tout moment, le détenu pouvait, à sa demande ou même de celle de sa famille, être soumis à un examen médical.

Par ordonnance prise au lendemain du 24 janvier, ces délais furent portés à 4 puis à 5 jours, en ce qui concerne les suspects d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Pour les Algériens arrêtés en métropole, ces délais demeurent d'ailleurs théoriques depuis qu'en France aussi a été mise en vigueur la monstrueuse pratique de l'assignation à résidence. Il est fréquent qu'au mépris de la loi, cette résidence soit située dans les locaux mêmes de la police et dans des conditions où aucun contrôle, — ni médical, ni judiciaire —, n'est possible.

Depuis l'ordonnance du 3 juin 1960, l'auteur ou le complice présumé d'un crime commis en vue d'apporter une aide aux rebelles algériens peut même être soumis à une enquête menée pendant un mois sans intervention

d'un juge d'instruction et sans assistance d'un avocat, puis renvoyé devant un tribunal militaire, sans avoir pu préparer correctement sa défense.

C'est en vertu de l'ordonnance du 8 octobre 1958 que tous les crimes et délits considérés comme portant atteinte à la défense nationale sont, en France également jugés par les tribunaux militaires, dès lors que les faits se rapportent à la guerre d'Algérie. Ainsi, l'armée qui poursuit sa propre politique algérienne recut-elle, en apajage, dès le lendemain du Referendum, le droit de juger ceux qui s'y opposaient.

ABDELKADER HAMOUDI comparait, le 29 avril 1960, devant le tribunal militaire d'Alger. Il est accusé d'avoir pris part, avec deux autres terroristes, à une attaque de ferme dans la région de Marengo, le 26 août 1958 : une femme a été tuée.

Le propriétaire du domaine, lui-même blessé, reconnaît deux de ses agresseurs. Sa jeune femme, épargnée par le troisième, déclare qu'il était un certain Hamoudi, élevé par ses parents.

Abdelkader Hamoudi nie d'abord, reconnaît ensuite partiellement sa participation à l'agression dans une version assez rocambolesque. Le dossier contient des contradictions nombreuses. Jusque-là, rien d'original.

Le jour de l'audience, Hamoudi nie en bloc et proclame son innocence. Attitude classique, tribunal indifférent. On attend les témoins et ON ENTEND LA JEUNE FEMME DECLARER QUE LE HAMOUDI RECONNU PAR ELLE N'ETAIT PAS L'ACCUSE MAIS SON COUSIN GERMAIN...

L'audience se passionne, du moins entre la défense et le commissaire du Gouvernement. Des conclusions sont déposées. Elles ne sont ni visées, ni retenues :

HAMOUDI EST CONDAMNE A MORT APRES CINQ MINUTES DE DELIBERATIONS.

Le tribunal était pressé et le greffier distraité. L'affaire était tellement banale, l'accusé, — innocent ou non —, si peu important qu'il ne prit même pas la peine de consigner cette phrase, la déclaration du témoin, qui à elle seule permettait de sauver Hamoudi en provoquant son innocence.

Elle ne figure pas dans les notes d'audience et il a été possible de le constater dans le dossier soumis à la Cour de Cassation.

Il restait au moins à l'accusé le droit de se défendre librement à son procès, d'exiger une rigoureuse application des règles de procédure encore en vigueur, de faire entendre les témoins qui lui paraissaient utiles à la manifestation de la vérité, de se faire défendre par un avocat de son choix assuré d'une relative immunité.

Aujourd'hui, le prévenu accusé de troubler l'ordre à l'audience pourra être expulsé. Le témoin qui dépose non sur les faits matériels qui ne sont pas seuls en cause, mais sur les mobiles qui ont à ses yeux motivé l'acte reproché, pourra se voir retirer la parole. Les moyens de droit soulevés par la défense ne seront examinés qu'à la fin des débats, alors que les conclusions visent souvent, soit à obtenir le renvoi du procès, soit à voir ordonner des mesures d'instruction complémentaires, indispensables pour que le procès se poursuive dans la clarté.

Quant à défenseur lui-même, s'il tient des propos que le tribunal militaire considère comme contraires à la sûreté de l'Etat ou à la paix publique, il pourra être suspendu et la sanction sera exécutoire immédiatement.

Pour tous ceux qui se voient reprocher une activité en faveur de la résistance algérienne, il ne subsiste donc plus aucune des garanties de liberté individuelle et de libre défense, que suppose une conception démocratique de l'Etat et de la Justice. Les méthodes de répression arbitraire maintes fois dénoncées par nous en Algérie

GUERRE D'ALGERIE

Décrets d'application de la loi du 16 mars 1956

Les uns concernent les mesures administratives, les autres la justice militaire.

● Un décret du 17 mars 1956 donne au Gouverneur Général les pouvoirs administratifs les plus étendus, notamment :

— De prononcer l'assignation à résidence surveillée, de toutes personnes jugées dangereuses pour la sécurité et l'ordre public (c'est l'institution des camps).

— D'interdire les réunions publiques ou privées.

— De dissoudre les groupements et associations, etc.

● Un autre décret de même date donne compétence aux Tribunaux militaires pour toute une série d'infractions, et donne compétence au Tribunal Militaire Permanent de Cassation d'Alger pour examiner les pourvois.

des Tribunaux Correctionnels. (C'est en vertu de ce texte que le procès dit « du Réseau Jeanson », est venu devant les Juges Militaires).

— Un décret du 7 avril 1959 va réorganiser les Tribunaux militaires et leur procédure. Un corps d'officiers défenseurs est créé. La procédure du crime flagrant est encore simplifiée. Les forces militaires peuvent procéder aux opérations de police, les perquisitions être effectuées de jour et de nuit. Un tribunal permanent est institué près le quartier général du commandant de chaque zone militaire, et les Tribunaux peuvent siéger en tous lieux. (Les mesures ont pour but non avoué, notamment, d'exclure de la défense en Algérie les avocats métropolitains et plus spécialement ceux du Barreau de Paris, qui avaient réussi à être présents de façon quasi-permanente devant les juridictions des grandes villes d'Algérie).

— L'ordonnance du 13 février 1960 donne compétence en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, s'il y a urgence, aux Préfets, pour faire tous actes nécessaires à l'effet de constater lesdites infractions.

Par dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 30 du Code de Procédure Pénale, une personne appréhendée peut rester 120 heures entre les mains de la police au lieu de 48 heures.

— D'après une ordonnance du 15 avril 1960, l'Etat d'urgence peut être déclaré par décret en Conseil des Ministres, et prolongé au-delà de douze jours par la loi.

— L'ordonnance du 4 juin 1960, modifie de façon profonde les dispositions essentielles du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et du Code de Justice Militaire « en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie ».

Le décret du 24 août 1960 étend les compétences conférées aux officiers de police judiciaire. Il dispose que les Tribunaux des forces armées connaissent seuls, et de plein droit, de « tous les crimes et délits commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles ».

— Plus récemment encore, l'ordonnance du 22 septembre 1960 modifiant la loi du 31 mars 1928, a prévu une aggravation des peines en matière d'insoumission.

— Et l'ordonnance du 28 septembre 1960 régit la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires ayant commis certaines fautes graves consistant à se soustraire à leurs obligations, ou à faire l'apologie de l'insoumission ou de la désertion, ou à provoquer des militaires à la désobéissance. Elle fait des fonctionnaires des citoyens diminués, exclus des règles du droit commun.

— Enfin, l'ordonnance du 6 octobre dernier est venue couronner l'édifice, par une disposition qui restreint le rôle du témoin à ne parler que des faits reprochés aux détenus, à sa personnalité et à sa moralité, et une autre qui permet au Tribunal de prononcer contre l'avocat une mesure de suspension immédiatement applicable.

D'une part, on escamote le caractère politique de procès voulus par le pouvoir et qui sont essentiellement politiques. D'autre part, on espère que les avocats dans la crainte d'être sanctionnés, s'abstiendront eux-mêmes de donner un tour polémique à leurs interventions.

Mais sur ce plan au moins, tant qu'il y aura des avocats dignes de ce nom, et des magistrats qui ne seront pas aux ordres, le Gouvernement pourrait bien s'apercevoir qu'il a fait fausse route.

Yves JOUFFA.

Voir en page 8 :

“LA V^e ET LE MACCARTHYSME”
par Jacques NANTET

dénoncés en signant, bien que ce crime soit théoriquement passible de la peine de mort, on se garde de les poursuivre et on laisse les choses en suspens pendant des années : de la sorte, la saisie est légalement irréprochable.

Pour respecter la Loi, — ou plutôt pour faire semblant —, quand un officier est accusé d'un crime monstrueux, on fait mine d'informer et on interdit aux militaires susceptibles d'être témoins de répondre aux convocations.

Et quand, en revanche, ce sont les résistants (c'est le mot qui convient) qu'on défère aux Tribunaux militaires, alors, on peut compter sur la docilité d'hommes que des années de garde-à-vous ont préparé à ce qu'on attendait d'eux.

Oui, nous revivons une nouvelle Résistance :

De nouveau, la légalité couvre le crime et le Pouvoir absout, protège le criminel, quand il ne le décore pas. Et inversement, la rébellion est la vraie forme de l'amour de la France, de son idéal, de ce qui a fait sa gloire parmi les Nations. Et ceux grâce à qui le véritable honneur de la France est défendu sont condamnés par les Conseils de Guerre, tout comme ils l'étaient, de Gaulle en tête, sous Pétain...

Ce n'est pas tout cependant que de dénombrer et dénoncer tous les ravages causés dans le champ de nos libertés. Il faut penser à l'avenir. Un jour, on peut l'espérer, le règne du sabre cessera. Il ne faudra pas se borner à supprimer tout ce qui aura été fait pour l'instaurer, l'affermir et le protéger. IL FAUDRA RETABLIR LA CONCORDANCE ENTRE LES DEVOIRS CIVIQUES ET LA MORALE,

Un gouvernement de gauche, en assumant le pouvoir, devrait le manifester de façon symbolique. Dans les actes, en supprimant la Légion étrangère, troupe de mercenaires dont la raison d'être est essentiellement de faire œuvre colonialiste et dont, nous le savons maintenant par la déposition Teitgen au procès du réseau Jeanson, les plus brillants représentants se vantent, en se comportant comme les S.S. sous uniforme français, de venger Hitler. Dans les institutions, enfin, en faisant voter une loi dont l'article 1^{er} dira : « Il n'y a plus de Justice Militaire ».

● Un troisième décret institue devant les Tribunaux Militaires une procédure en flagrant délit en matière criminelle.

FRANCE

commencent à sévir également en France. Une question se pose : si la guerre d'Algérie continue, pendant combien de temps encore la véritable distorsion à laquelle nous assistons dans le domaine judiciaire, entre le secteur algérien et le secteur non algérien, durera-t-elle ? La majorité des procès politiques actuels ont la guerre d'Algérie en toile de fond.

Tout régime libéral accorde plus de droits au prévenu politique qu'à celui de droit commun. Dans la France de la V^e République, il en est différemment, mais on ne fait pas longtemps sa part à l'arbitraire et il est probable que la contamination gagnera les autres branches de la vie judiciaire.

Seule la conclusion rapide de la paix permettra la restauration des libertés publiques et d'une justice républicaine.

Pierre STIBBE.

SOUS LA V^e :

EXTENSION A LA MÉTROPOLE

L'ordonnance du 7 octobre 1958 permet l'assignation à résidence et l'internement administratif, en France métropolitaine, des « personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'aide directe ou indirecte qu'elles apportent aux rebelles ».

Une Commission de vérification des mesures de sécurité publique est créée au Ministère de l'Intérieur ; mais son rôle est purement consultatif.

— L'ordonnance du 8 octobre 1958 donne compétence aux Tribunaux militaires pour les faits commis postérieurement au 30 octobre 1954 en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux « rebelles », et ce y compris les faits qualifiés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, qui étaient jusque-là de la compétence

UN PROCÈS PARMIS D'AUTRES

UN soir, au début de 1958, le speaker annonça que la police, après avoir fait le siège en règle d'une maison, avait abattu un dangereux terroriste. Et d'ajouter : « Il s'agit de l'assassin de M. Amédée Froger ».

L'information était pour moi atterrante. Car, à l'aube du 25 juillet 1957, dans la cour de la prison de Barberousse, une tête était tombée sous le couperet de la guillotine et précisément pour le meurtre d'Amédée Froger. Cette tête, c'était celle de BADECHE Ben HAMDI que j'avais défendu devant le Tribunal militaire d'Alger.

Amédée Froger, président de la Fédération des Maires d'Algérie, avait été tué le 28 décembre 1956, vers 9 heures 30, devant son domicile à Alger. Selon les témoins, l'auteur des coups de feu avait traversé la rue Michelet en courant ; renversé par une automobile, il s'était aussitôt relevé et avait pris la fuite par des rues adjacentes.

L'enquête fut menée par les parachutistes. De nombreuses arrestations eurent lieu. La presse algéroise annonça que l'on connaîtrait bientôt le nom du coupable. Plusieurs individus, interrogés suivant le mode habituel, firent successivement des aveux complets. Quant à BADECHE, il fut arrêté dans la nuit du 25 au 26 février 1957, c'est-à-dire deux mois après les faits. Le 5 mars 1957, le « Journal d'Alger » livrait son nom. Le lendemain, le même journal publiait une étonnante information : « L'homme a été trahi par une cicatrice. En effet, bien avant son arrestation, les paras avaient entre leurs mains des individus, cinq au total, qui avaient avoué avoir commis cet assassinat... Mais, chaque fois, les enquêteurs eurent la preuve qu'il s'agissait d'informations mensongères ».

“Que peut-on faire de l'homme avec la douleur ?”

Le procès débuta le 10 avril 1957, à peine plus d'un mois après son arrestation. Mis au secret et ne sachant pas écrire, Badèche n'avait pu choisir

son défenseur qu'après une instruction des plus sommaires.

Contre Badèche, il n'y avait, en effet, que ses prétendus aveux devant les parachutistes. Ceux-ci l'avaient détenu du 25 février au 8 mars. Devant le juge il rétracta ses aveux arrachés par les tortures. Il en fit à l'audience un récit, bouleversant de simplicité. Et pour une fois, nous pouvions en apporter la preuve. Sur la demande pressante de la défense, un médecin commis pour l'examiner avait constaté les séquelles de plaies dont son corps était marqué. Il tendit ses poignets et ses chevilles devant ses juges : pour que des liens aient pu creuser des sillons aussi profonds, il fallait que sous l'effet des électrodes et de l'asphyxie, Badèche se soit débattu avec toute la violence de l'instinct et cet habitant des bidonvilles, bien qu'illettré et habitué à la misère, trouva en arabe des formules saisissantes pour expliquer ses prétendus aveux : « Le métal, on peut le tordre. Le fer, on peut le fondre... alors que peut-on faire de l'homme avec la douleur ? »

L'instruction proprement dite s'était limitée à deux actes : l'interrogatoire de première comparution et un interrogatoire sur le fond : en tout, une page dactylographiée. L'officier instructeur n'avait procédé ni à la reconstitution du crime, ni à l'audition des témoins, ni à la confrontation de Badèche avec eux. L'interrogatoire d'audience ne pouvait porter que sur les procès-verbaux des parachutistes.

“Non je ne puis pas dire que c'est lui”

L'accusation attendait beaucoup des témoins qu'elle avait cités. Ceux-ci s'étaient trouvés sur les lieux de l'attentat. Se succédèrent à la barre le chauffeur d'Amédée Froger, le conducteur de la 4 CV Renault qui avait fait tomber le meurtrier, les deux témoins qui l'avaient poursuivi sur plusieurs centaines de mètres, AUCUN D'ENTRE EUX NE CRUT POUVOIR DESIGNER BADECHE COMME

LE MEURTRIER. Il y eut un témoignage capital. Une dame Thibault avait écrit au tribunal pour être entendue. Le jour de l'attentat et dans l'heure qui l'avait précédé, elle était passée plusieurs fois devant le domicile de la victime. Elle avait chaque fois remarqué la présence suspecte d'un musulman qu'elle avait même dévisagé. Le choc créé par l'attentat n'avait pu troubler ses sens comme ce pouvait être le cas des autres témoins.

Mise en présence de Badèche, elle déclara : « Non, je ne puis pas dire que c'est lui. Toute ma vie ma conscience me le reprocherait ». L'accusation choisit Badèche, soi-disant trahi par une cicatrice qui n'existait pas : le meurtrier qui avait été renversé par la 4 CV s'était blessé au genou. Vérification faite par le médecin expert, puis à l'audience, Badèche ne portait aucune cicatrice au genou.

Guillotiné pour cause d'ultras

Des six, il était le plus illettré, le plus seul, le plus misérable : pour le meurtre de Froger, il fallait, ET VITE, un coupable. Badèche fut condamné à mort le 11 avril 1957.

Restait le recours à Paris. Je multipliai mes efforts pour faire partager mes alarmes. Il n'était pas possible qu'après cette parodie de procès la sentence fut exécutée. Badèche prétendait n'avoir rien fait, et son cas n'intéressait guère : condamné anonyme, tel était son destin.

C'était fin juillet 1957. Les ultras réclamaient, à grand fracas, des têtes. Il fallait se décider avec rapidité : le Président Coty partait se reposer au château de Vizille.

A l'aube du 25 juillet, trois têtes tombèrent dans le panier. Parmi elles, celle de Badèche.

Quelques mois plus tard, la condamnation et l'exécution de Badèche Ben Hamdi étaient oubliées : la Radiodiffusion Nationale pouvait annoncer la capture et la mort du vrai coupable, LE SEPTIEME.

Yves DECHEZELLES.

OU VONT LES COMITÉS D'ENTREPRISE ?

Les Comités d'Entreprise sont un fait sur lequel on ne s'interroge guère. Ils existent. Les élections qui les renouvellent sont un des tests auquel se mesure le rapport de force entre les centrales syndicales. L'intérêt qu'on leur porte ne va guère plus loin sinon pour constater qu'une de leur fonction possible — contrôle de participation à la gestion de l'entreprise — a été escamotée et que l'autre, la gestion des œuvres sociales, est, suivant l'expression consacrée, une voie de garage quand elle n'a pas été escamotée aussi.

Que signifie pourtant la gestion des œuvres sociales ?

La Fédération de la Métallurgie C.F.T.C. vient d'éditer une étude d'André GENTIL, résultat de l'analyse du fonctionnement des œuvres sociales de très grosses entreprises d'activités diverses, de la Régie Renault à Orléans en passant par la B.N.C.I. et la Thomson.

DANS un premier chapitre, Gentil souligne d'abord la variété existant au niveau de la subvention comme en ce qui concerne le mode de gestion, gestion directe des comités ou simple contrôle. Il étudie ensuite la gamme des activités couvertes par les œuvres sociales, puis les orientations syndicales. Les deux derniers chapitres tentent l'élaboration sinon d'une doctrine du moins de quelques lignes doctrinales.

Le principal intérêt de ce document est d'être une étude sérieuse, de mettre de l'ordre dans les idées, de confronter des expériences. Seule la « Revue des Comités d'Entreprise » (C.G.T.) permettait, il y a quelques années, avant de disparaître, d'avoir une certaine information. Ici nous avons un essai de synthèse.

● **Première constatation** : la variété des situations, — niveau des subventions, mode de gestion — presque aussi nombreuses que les entreprises analysées.

Les principales activités classiques se retrouvent dans chaque entreprise. Partout il y a une cantine, une colonie de vacances, arbres de Noël etc... Mais à partir de ces têtes de chapitre, des différences existent plus ou moins.

Certaines, par exemple en restent aux colonies de vacances, d'autres s'intéressent aux vacances des adultes. Ici les points de vue divergent. Faut-il distribuer des primes ou bâtir des maisons de vacances ou encore en subventionner la construction par des organismes spécialisés ?

Chaque type d'activité recouvre une question de gestion. Le comité doit-il contrôler des œuvres réalisées par la direction ? Doit-il gérer lui-même et avoir son propre personnel ?

Cette option de départ se complique à chaque cas précis abordé. Doit-on gérer les cantines ou les confier à un gérant « capitaliste » ? Le comité doit-il créer autour de lui toutes les activités utiles ou doit-il faire prendre certaines d'entre elles en charge par d'autres organisations ouvrières spécialisées : là aussi les réponses varient actuellement.

● **Deuxième constatation** liée à la première : l'absence d'une réelle orientation syndicale.

● En théorie, la C.G.T. professe que les œuvres sociales sont des « œuvres de classe » d'une part, un outil de l'action syndicale de l'autre. Elles doivent donc être orientées au maximum.

En pratique les attitudes varient, s'adaptent largement à la situation et pourraient quelquefois être qualifiées de purement opportunistes. Toutefois la C.G.T. tiendra au début de 1961 une conférence nationale importante dont on peut attendre des initiatives nouvelles.

● « F.O. », d'après Gentil, n'a publié aucun texte important sur l'orientation des « C.E. » depuis 1951. On sait pourtant que F.O. a peu de goût pour tout ce qui est salaire indirect. Il en découle une attitude d'ensemble : F.O. ne pousse pas à la multiplication des initiatives, se méfie spécialement de l'organisation du secteur loisir et préfère le soutien des initiatives individuelles.

● La C.F.T.C. n'a pas non plus de politique d'ensemble mais un souci d'attitudes pratiques commandées à la fois par les problèmes posés et par la crainte de voir les militants accaparés. La centrale, sans doute, considère les C.E. comme, — faute de mieux — un moyen de réponse à des problèmes sociaux. Toutefois une évolution se dessine pour y voir un instrument de lutte. Cela se traduit par la recherche d'un meilleur équilibre entre les postes « d'aide sociale » et les postes « loisirs et culture ».

DANS TOUS LES CAS APPARAÎT LA NECESSITE DE REPENSER L'ORIENTATION A PARTIR D'ANALYSES D'ENSEMBLE.

« Unaniment, dit Gentil, les organisations ouvrières estiment que le renforcement des Comités d'Entreprises est nécessaire. Il faut « réanimer » leur action, et leur structure peut aisément supporter toute forme nouvelle et positive d'intéressement des travailleurs à l'activité de leur entreprise. S'ils ont mal fonctionné, c'est notamment parce que le patronat a souvent cherché à les vider de leur sens véritable, mais aussi parce que le syndicalisme a insuffisamment précisé (notamment dans le cas des activités sociales), les étapes et le but à atteindre ».

Et il ajoute : « Il faut créer un climat de recherche ».

Pour sa part, il entreprend cette recherche en proposant des options en matière de répartition budgétaire.

« Une partie importante de la subvention — la direction de l'entreprise dut-elle la mesurer chichement — doit être consacrée à la création et l'animation d'activités où le Comité peut véritablement faire passer des conceptions ouvrières et pour lesquelles les ressources extérieures sont irremplaçables. La subvention jouera alors le rôle d'un « catalyseur » ou d'un « starter », en finançant l'équipement, la diffusion et l'information, en facilitant la formation de militants (indemnisation des congés-éducation) ou d'animateurs (culturels, sportifs)... La seule existence de la subvention permettra à des activités d'exister et de se développer plus facilement ».

A PARTIR DE CE POINT LA THESE S'AFFIRME : LES COMITES NE DOIVENT PAS SE CONTENTER D'ÊTRE GESTIONNAIRES D'ŒUVRES PLUS OU MOINS IMPORTANTES, MAIS STATIQUES.

ILS DOIVENT AVOIR UN RÔLE MOTEUR.

créer moins de services propres, mais contribuer au développement de services d'ensemble. Ils doivent intervenir dans des problèmes généraux. Les cantines, rappelle Gentil ont été développées il y a quinze ans essentiellement pour apporter une réponse partielle et provisoire aux problèmes de la pénurie. Aujourd'hui, elles remplissent une fonction sociale autre, elles conditionnent l'établissement des horaires, la possibilité pour l'entreprise d'élargir la zone de recrutement de

son personnel. Aussi doivent-elles être repensées sous cet angle. D'autre part, les Comités dont le budget en France est de 75 milliards apparaissent à travers les cantines, colonies de vacances, comme de gros consommateurs, notamment de produits alimentaires. N'ont-ils pas à intervenir dans la question des circuits de distribution ?

Ce rôle moteur suppose des choix précis : le refus de la neutralité et une orientation en fait socialiste. Il transforme autant que possible les Comités d'Entreprise en outil d'intervention de la classe ouvrière, utilisant les œuvres sociales pour donner indirectement aux Comités le rôle économique qu'on leur refuse directement, les utilisant d'autre part à la formation ouvrière. Est-il possible que les Comités d'Entreprise jouent un pareil rôle ? Oui, semble-t-il. Il est sûr, en tout cas, que le patronat le craint. D'où ses ripostes rapides aux premiers essais pour faire subventionner par les Comités les « congés-éducation » consacrés à la formation syndicale.

Le mérite de l'étude de Gentil est de montrer que l'instrument disponible permet aujourd'hui de définir un tel objectif. Le renouvellement des réflexions ouvrières sur les C.E. fait partie du renouvellement syndical indispensable et dont il est permis de beaucoup espérer.

Etienne MAUBERT

LE P.S.U. (de nos correspondants d'entreprises) DANS LES LUTTES OUVRIÈRES :

ANGERS

Pendant 37 jours, les 95 ouvriers de l'entretien de l'usine Bessonneau ont mené une grève difficile. Malgré leur courage, ils n'ont pu obtenir satisfaction sur leurs revendications.

Cause directe de la grève : le refus de discuter de la part du directeur. A aucun moment, il n'a été possible aux délégués syndicaux de se faire recevoir.

Cette intransigeance et l'insuffisance du soutien des autres ouvriers de l'usine ont amené les grévistes à reprendre le travail le trente-huitième jour. La direction a su profiter de la défaite : la moitié des grévistes a été changée de service, un déclassement accompagnant cette sanction. Leur salaire a été ainsi réduit de 50 à 80 francs par heure. Les mutations ont été savamment organisées de manière à mettre les délégués dans l'impossibilité d'agir ; quant à ceux qui ont refusé de signer l'ordre de mutation, ils ont été licenciés. Un de nos camarades militant du P.S.U. est dans ce cas.

BAGNEUX

Des aventuriers à la Thomson ? La semaine dernière, un tract circulait dans les ateliers Thomson-Houston de Bagnaux. Distribué par les militants communistes de l'usine, il dénonçait un réseau d'aventuriers qui cherchaient à constituer des groupes de choc clandestins, à organiser des dépôts d'armes, à infiltrer dans les arsenaux, etc... On racontait même qu'un dépôt d'explosifs avait été mis en place à la Thomson même. De plus, ces « aventuriers » étaient tous membres de la C.G.T.

A quoi correspond cette attaque ? : La direction du syndicat C.G.T. a été récemment changée. Des éléments sectaires sont entrés au bureau et ont rapidement réussi à rompre l'unité d'action qui existait depuis des années avec la C.F.T.C. D'où l'impossibilité de lancer en automne une action revendicative sérieuse. Des camarades — parmi lesquels des militants P.S.U. — ont essayé de réagir. Ils s'appuyaient sur une partie des membres du syndicat et sur l'ensemble de la section C.G.T. — ingénieurs et cadres.

Des demandes d'exclusion de la C.G.T. ont été déposées contre nos camarades et contre la section ingénieurs et cadres tout entière. Il y a plus grave : la méthode stalinienne adoptée par les dirigeants communistes de l'usine risque d'entraîner une intervention de la police. Calomnies et fausses dénonciations... on croyait ces procédés dépassés !

RÉGIE RENAULT

BILLANCOURT

M. Dreyfus, directeur général de la Régie Renault refusant de recevoir les délégués syndicaux sur le problème des licenciements, une manifestation est organisée le jeudi 3 devant les locaux de la direction. A un moment, un groupe d'ouvriers envahit les bâtiments et brise quelques vitres. Devant ces incidents, les syndicats adoptent des positions... divergentes :

● La C.G.T. les attribue à des éléments « douteux », liés à la direction ; elle reproche à la C.F.T.C. d'avoir proposé la manifestation qui les a précédés.

● Pour la C.F.T.C., en revanche, le directeur en est le principal responsable : son refus systématique de discuter, sa position tranchée en faveur des licenciements a provoqué l'explosion de colère des ouvriers.

Ces divergences sont en fait plus profondes. Elles correspondent à peu près à celles qui ont marqué la journée du 27 : La C.G.T. (et surtout les militants communistes du bureau) fait preuve d'une très grande prudence dans l'action. Elle préconise des débrayages limités « sur le tas », et une manifestation devant la mairie. « Des actions molles », dit un de nos camarades. La C.F.T.C. par contre, est favorable à une lutte plus active. Appuyée par F.O., c'est elle qui a imposé la manifestation devant les locaux de la direction. Il est certain d'ailleurs que la position C.F.T.C. correspond mieux aux idées de la masse des travailleurs de l'usine.

LE MANS

La puissante protestation des ouvriers des usines Renault a porté ses fruits : on n'entend plus — pour le moment — parler de licenciements. Il est possible que ceux-ci soient remplacés au Mans par une réduction générale des horaires. Rappelons brièvement les faits :

● Mardi 25 octobre : une imposante manifestation rassemble dans les rues 8.000 ouvriers qui viennent de débrayer. Malgré la tension provoquée par la présence d'importantes forces de police — les C.R.S. sont là —, la manifestation se déroule dans le calme. Le soir, les ouvriers de l'équipe de nuit débrayent à leur tour et occupent l'usine. Le directeur, M. Noël, est séquestré dans son bureau par quelques grévistes qui veu-

lent lui faire promettre de faire annuler les licenciements.

● Mercredi 26 : la direction décide un lock-out. Colère parmi les ouvriers.

● Jeudi 27 : devant les risques d'incidents graves, la direction rouvre les usines.

Depuis, elle n'a pas encore osé désigner les licenciés. L'action a payé !

LE COMMUNIQUÉ DU BUREAU

Les licenciements intervenus à la Régie Nationale des Usines Renault aussi bien à Billancourt qu'au Mans ou à Flins, revêtent une exceptionnelle gravité.

Il est grave que l'important problème de l'industrie automobile et de son avenir n'ait pas été sérieusement abordé par les pouvoirs publics, — qu'aucun choix ne soit fait, — que ne soient prévus ni les moyens de l'expansion, ni ceux de partielles reconversions.

Il est grave que devant une évolution facilement prévisible du marché extérieur, l'on ait recherché dans les licenciements une solution brutale et facile. D'autres solutions, aménagements d'horaires, emploi des fonds de réserve prévus à cet effet, étaient possibles ; du moins permettaient-elles d'attendre, de préparer d'autres aménagements.

On a préféré démentir la nouvelle des licenciements quelques heures avant de la rendre officielle et profiter du pont de la Toussaint pour envoyer, dans la hâte, et selon des critères difficilement justifiables, les lettres individuelles.

LE RÉGIME CAPITALISTE A FAIT AINSI, UNE FOIS DE PLUS LA PREUVE DE SON INCAPACITÉ ET DE SON INJUSTICE FONDAMENTALE.

Et pourtant la direction de la Régie Nationale des Usines Renault et le Gouvernement avaient en face d'eux des syndicats avertis de la situation économique et financière de l'entreprise. Leurs projets, leurs contre-propositions s'appuyaient sur cette connaissance : ils n'ont pratiquement pas été entendus.

A l'heure où le gouvernement parle d'intéressement des travailleurs à l'entreprise, l'affaire Renault prouve une fois de plus que sa volonté réelle est d'empêcher toute participation syndicale à la vie de ces entreprises, même dans une entreprise nationalisée où ce serait encore plus naturel qu'ailleurs.

LE BUREAU NATIONAL DU P.S.U. SALUE LA LUTTE DES TRAVAILLEURS DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT : ELLE EST SYMBOLIQUE DE LA VOLONTÉ DES TRAVAILLEURS DE NE PLUS LAISSER DÉTERMINER LEUR DESTIN EN DEHORS D'EUX AU NOM D'IMPÉRATIFS ÉCONOMIQUES SUR LESQUELS ON LEUR REFUSE TOUT DROIT DE REGARD.

LES SOLDATS ET LA GUERRE

L'article que nous publions ci-dessous ne prétend nullement traiter les problèmes de fond posés par la guerre d'Algérie. Il se situe dans un cadre purement juridique et n'a d'autre objet que de faire connaître les textes des Conventions internationales, ratifiées par la France, qui donnent un fondement légal à toute protestation de la conscience individuelle contre les méthodes que dénonçait tout récemment encore le témoignage de M. Paul TEITGEN.



« Cette guerre, c'est l'armée qui la fait, c'est elle qui l'impose et qui la dirige. La guerre s'arrêterait si l'armée le voulait, et dans des conditions honorables ».

TELS sont les propos que Jules Roy confiait dernièrement à un journaliste de province.

Quand Jules Roy parle de l'armée, il ne veut pas désigner l'armée dans son ensemble, mais un certain nombre d'officiers activistes qui imposent au pays « leur » guerre d'Algérie. Il s'agit d'une minorité qui se sert de la guerre pour dominer l'Etat. Car enfin, l'armée d'Algérie, c'est l'armée du peuple, l'armée des citoyens composée pour 90 % de jeunes du contingent.

Ces jeunes qui connaissent, sous son aspect le plus authentique et le plus humain, le drame algérien, peuvent en démontrer l'absurdité, freiner par leur attitude la machine d'un pronunciamiento militaire et barrer la route aux hommes décidés à algeriser la France.

Ils le peuvent en refusant calmement mais résolument d'être utilisés d'une manière abusive et contraire aux règles militaires. Ils le peuvent en refusant chaque fois qu'ils en ont l'occasion, d'exécuter des ordres déshonorants, de se rendre complice d'actes illégitimes contraires à la conscience humaine et à l'honneur de l'armée. Et ces jeunes qui, dans l'armée adopteraient une telle manière d'être, montreraient l'exemple de la rigueur, exigeraient le respect de certains principes sacrés, seraient approuvés, soutenus et protégés par l'opinion. Ils auraient avec eux la morale, le droit et la Loi.

DANS cet ordre d'idée, la récente déclaration des Cardinaux et Archevêques qui, pour la première fois, publient un document détaillé sur les attitudes morales et pratiques à observer pour les chrétiens face au problème algérien, est un événement capital : les hauts prélats en effet ne se contentent plus de parler de la guerre d'Algérie en termes voilés. Ils abordent le problème dans sa réalité :

« De tels actes (tortures, exécutions sommaires, etc...) compromettent l'exercice du commandement responsable et ébranlent dans les consciences des subordonnés la légitimité de l'autorité. »

Le seul fait de se référer ainsi à la « légitimité de l'autorité » indique que les cardinaux seraient disposés, devant certains abus, à ne pas reconnaître comme légitime l'autorité indigne.

Ils vont même plus loin. En citant Pie XII ils envisagent clairement des cas où la désobéissance constitue un devoir.

« AUCUNE INSTANCE SUPERIEURE N'EST HABILITEE A COMMANDER UN ACTE IMMORAL. Il n'existe aucun droit, aucune obligation, aucune permission d'accomplir un ACTE IMMORAL EN SOI, même s'il est COMMANDE, même si le REFUS entraîne les pires DOMMAGES PERSONNELS ».

Si ce texte était pris au pied de la lettre par les soldats catholiques, le combat s'arrêterait faute de combattants.

En citant le pape, — « infaillible » —, l'Eglise prêche ses fidèles et les incite à refuser « tous recours à des moyens intrinsèquement pervers dont l'usage en dégradant les consciences n'a pour résultat que de faire reculer sans cesse l'heure de la Paix ».

Ces déclarations sont importantes parce qu'elles engagent dans le débat actuel les plus hauts dignitaires de l'Eglise.

D'AUTRES textes — codes et lois —, des exemples précis d'un passé récent peuvent justifier pour le soldat le refus d'obéissance à certains ordres criminels.

• D'abord, un article du Code de Justice militaire qui interdit et sanctionne tous les abus que des militaires peuvent commettre en Algérie. L'article 216 précise en effet :

« Tout individu, militaire ou non qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, dépouille un militaire blessé, malade ou mort est puni de réclusion ; exerce, sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état

est puni de mort, commet par cruauté des violences sur un militaire blessé hors d'état de se défendre est puni de la peine de travaux forcés à temps ».

• Un autre texte officiel, — rédigé quatre ans après la fin de la deuxième guerre mondiale pour éviter précisément qu'à l'avenir des pays soi-disant civilisés puissent porter atteinte à la dignité de la personne humaine et commettre des actes immoraux —, est plus explicite encore :

Il s'agit de l'article III des CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949 que la France a ratifiées sans aucune réserve le 28 juin 1951 et qui furent publiées au « Journal Officiel » du 9 mars 1952 :

EN cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

I
Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable, basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- les prises d'otages ;
- les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un

LA V^E ET LE MACCARTHYSME

LE « Manifeste des 121 », depuis septembre dernier, a précipité l'évolution du régime vers un maccarthysme ouvert, c'est-à-dire l'institution reconnue du délit d'opinion. Jusque là les saisies de journaux, d'hebdomadaires ou de livres, pouvaient se prétendre circonstancielles. Maintenant la poursuite de la pensée libre et sa répression sont systématiques.

Comme toujours, en ces occasions, on frappe d'abord (et naturellement les inventeurs de la force de frappe ne s'en privent pas) ceux qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent agir le plus directement sur l'opinion et dont l'exercice de la profession suppose essentiellement l'expression sans entrave de la pensée, en l'occurrence les artistes, écrivains, journalistes, universitaires. D'autre part, le maccarthysme en France, pour plusieurs raisons, présente des caractères plus inadmissibles et plus inquiétants encore que dans ses pires manifestations américaines.

Plus inadmissibles, parce que la répression se fait au nom d'ordonnances (c'est la mode maintenant) émises spécialement et après coup pour punir le délit d'opinion qui inquitte le pouvoir : on ne punit pas selon la loi, on fait la loi pour punir ; et c'est ainsi que le « délit » commis au début de septembre dernier par les fonctionnaires signataires du « Manifeste des 121 » tombe sous le coup d'ordonnances postérieures, promulguées le 28 septembre (suspension, avec retenue des 3/4 du traitement) et le 17 octobre suivants (pour ceux d'entre eux qui servent « dans les départements d'Outre-Mer », rappel d'office sans formalités).

Plus inadmissibles, parce que ces sanctions, portées aux « 121 » et lorsqu'il s'agit de non fonctionnaires travaillant pour la Radio-Télévision, les théâtres ou les films subventionnés, ne sont pas prescrites au nom d'une ordonnance officielle (par un reste de respect pour un semblant de légalité) mais sont confidentiellement transmises aux responsables. Le pouvoir a honte, il ne prend même pas ses responsabilités ; il interdit officieusement seulement l'accès de la Radio-Télévision aux artistes signataires, l'émission d'œuvres ou d'adop-

tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires reconnues indispensables par les peuples civilisés.

II

Les blessés et malades seront recueillis et soignés »

Ce texte est particulièrement grave car il est applicable en dehors des guerres proprement dites et, par conséquent, dans une situation telle que celle qui existe en Algérie.

par Brigitte GROS

CE sont des principes d'humanité et de justice qui ont inspiré les rédacteurs de l'article 216 du code de justice militaire et des Conventions de Genève... Ces mêmes principes sur lesquels sont fondés nos codes et nos lois et dont on retrouve l'esprit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ces deux textes n'ont pas seulement une valeur juridique, ils ont aussi une valeur morale, incalculable.

Il est intéressant d'ailleurs de remarquer que c'est au nom de la morale que furent condamnés aux peines les plus lourdes des militaires coupables d'actes criminels, et par un Tribunal militaire français, et par un tribunal international ; huit ans après la fin de la guerre, le 12 janvier 1953, s'ouvrait en effet devant le tribunal militaire de Bordeaux le procès de soldats qui, sous l'uniforme allemand, avaient brûlé le village d'Oradour-sur-Glane où furent dénombrées 642 victimes, dont 242 enfants. L'incorporation forcée de certains d'entre eux, Alsaciens-Lorrains, équivalait pour la défense à la preuve de leur non responsabilité collective.

Le Commissaire du gouvernement, le lieutenant-colonel Gardon, abandonna la référence à la Loi de Septembre 1948 et demanda au nom de l'obligation morale de désobéir à des ordres criminels un châtiement sévère, y compris des peines capitales.

SANS doute, disait-il, une armée doit être une société solidement hiérarchisée dont les éléments doivent concourir à un même but ; l'exécution de la volonté du chef. Le principe de la discipline, force principale des armées doit demeurer. Mais le principe de la discipline s'inscrit malgré tout dans le cadre de la loi : si l'ordre est manifestement illégal alors, il faut bien admettre que l'inférieur doit refuser d'obéir et qu'il est coupable s'il exécute le crime ».

En condamnant sévèrement les assassins d'Oradour, y compris ceux d'entre eux qui étaient Alsaciens-Lorrains, le tribunal de Bordeaux sanctionnait donc, au nom de la morale, l'obéissance criminelle.

Au nom de cette même morale, le tribunal de Nuremberg condamnait à la peine capitale, ministres, hauts-fonctionnaires et généraux nazis coupables de crimes envers la société.

Le statut du tribunal précisait bien d'ailleurs que ces actes, considérés au nom de la morale comme des crimes contre l'humanité, seraient jugés comme tels — « qu'ils aient été constitués ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés ».

En fait, si les jeunes du contingent, s'appuyant sur ces textes et ces exemples, refusaient d'obéir à des ordres contraires à leur conscience, aux principes juridiques, aux conventions internationales et même à la loi, bien des choses pourraient être changées, et d'abord l'état d'esprit de ceux qui — citons Jules Roy —, « imposent et dirigent la guerre ».

En s'employant à rénover les valeurs civiques, les jeunes Français pourraient contribuer à immobiliser les forces de guerre et redonner à celles de Paix, en France comme en Algérie, des chances nouvelles et inespérées de succès.

tations d'écrivains signataires, la moindre allusion à un artiste ou à un écrivain signataire. De même, théâtres nationaux ou subventionnés ne peuvent plus utiliser artistes ou auteurs dramatiques signataires ; quant aux films, ils sont en quelque sorte interdits, la subvention étant retirée.

Dispositions inadmissibles, et absurdes de surcroît, car devant cette terreur blanche, écrans et postes sont vidés de programmes de qualité. Inadmissibles parce que, on le voit, les signataires, fonctionnaires ou non, sont frappés, avant même tout jugement, avant même toute inculpation (ceci est proprement scandaleux), dans leur travail, dans leurs ressources financières, dans leur gagne-pain. Les fonctionnaires signataires se voient retirer leur traitement, quelles qu'en soient les conséquences familiales — et c'est le cas de Laurent Schwartz, professeur à l'Ecole Polytechnique, de Pierre Vidal-Naquet, professeur à la Faculté de Caen.

De plus, certains auteurs, non signataires, se voient, eux aussi, pénalisés. C'est le cas de notre camarade Colette Audry dont on attendait Soledad à la télévision — projet décommandé au dernier moment parce que, parmi les acteurs, se trouvait la signataire Evelyne Rey !

Perturbations extravagantes, qui ne doivent pas, bien entendu, nous faire oublier d'autres mesures inadmissibles elles aussi — comme la révocation illégale du sursis de Dominique Wallon, vice-président de l'U.N.E.F., lui aussi, coupable de délit d'opinion — et qui vont de pair avec la menace de licenciement de 3.000 ouvriers de la Régie Renault.

Cet inadmissible maccarthysme et cette réaction anti-ouvrière sont rendus plus inquiétants encore depuis le discours de Menton du général de Gaulle : le délit d'opinion est maintenant partout, et « lui » seul en décide, puisque s'opposer au Gouvernement c'est s'opposer à l'Etat — s'opposer à l'Etat c'est s'opposer à son mandant, Charles de Gaulle, et s'opposer à de Gaulle, serait s'opposer à la France.

Nous sommes — on le dit — en Démocratie.

Jacques NANTET